

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS627

présenté par

Mme Loir, Mme Hamelet, M. Frappé, M. de Lépinau, M. Odoul, Mme Dogor-Such, Mme Pollet,
M. Ménagé et M. Bentz

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le ressenti de l'ensemble des professionnels de santé intervenant au sein des unités de soins palliatifs, afin d'en évaluer l'impact psychologique.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'une demande de rapport.

Les professionnels de santé, exerçant au sein d'unité de soins palliatifs, sont confrontés quotidiennement à des patients en souffrance et à la mort. S'ils y sont habitués, ils n'en restent pas moins des êtres humains pouvant être impactés par certaines situations. À l'image de nos forces de l'ordre qui peuvent être confrontées cent fois à une situation dangereuse et avoir un choc post-traumatique la cent-unième fois, les professionnels de santé doivent être suivis psychologiquement. C'est pourquoi il est nécessaire de faire un bilan annuel de l'état de santé des professionnels de santé travaillant en unité de soins palliatifs.